



RAPPORT ANNUEL

2014

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES

La Commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Table des matières

1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires	7
1.1. Création	7
1.2. Composition	7
2. Missions	9
3. Aspects légaux	11
3.1. Aspects légaux du rapport annuel	11
3.2. Aspects légaux de la Commission des provisions nucléaires	11
3.3. Aspects légaux des contributions de répartition	12
3.4. Aspects légaux de la durée de vie des centrales nucléaires	12
4. Activités	13
4.1. Réunions	13
4.2. Suivi des avis	14
5. Aspects financiers	15
5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	15
5.2. Evolution des provisions	16
6. Observation finale	17

1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

1.1. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée par la loi du 25 avril 2007, crée par son article 3, une Commission des provisions nucléaires. Avant cette modification de loi, la Commission s'appelait le Comité de suivi. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

1.2. Composition

La composition de la Commission des provisions nucléaires (ci-après appelé Commission) a été modifiée en 2014 par la loi du 26 mars 2014 (publication au Moniteur belge le 26 mai 2014). Ainsi, le nombre de membres, à savoir neuf membres, six personnes représentant l'Etat belge et trois personnes représentant la société de provisionnement nucléaire, Synatom, a été diminué à cinq personnes. Le motif de cette modification était, d'une part, le fait que la compétence du membre initial, la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), modifiée ultérieurement en Autorité des services et marchés financiers (FSMA) avait été transférée à la Banque nationale de Belgique (BNB) qui était déjà membre de la Commission. D'autre part, il a paru qu'il valait mieux que la société de provisionnement, Synatom, siège dans la Commission comme membre consultatif au lieu d'y siéger comme membre effectif.

Le président et les autres membres de la Commission représentant l'Etat sont nommés par le roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 novembre 2013 (publié au Moniteur belge le 29 novembre 2013), la composition n'a plus été adaptée. Un projet d'arrêté royal, pour confirmer la nouvelle composition, a été transféré à l'autorité de tutelle. Le président de la Commission des provisions nucléaires est monsieur L. Dufresne, secrétaire général de la Banque nationale de Belgique. Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission des provisions nucléaires en 2014 :

NOM	ORGANISATION
Membres effectifs	
Monsieur M. Monbaliu	Administrateur général de la Trésorerie
Madame M.-P. Fauconnier	Présidente du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)
Madame M. Lievens ¹	Chef de section à la Banque nationale de Belgique (BNB)
Monsieur A. Boon	Président du Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Monsieur L. Dufresne	Secrétaire général de la BNB
Madame N. Mahieu	Directeur général a.i. de la Direction générale de l'Energie
Monsieur R. Leclère ²	Administrateur délégué de Synatom
Monsieur V. Perrier ³	Administrateur de Synatom
Monsieur C. De Groof ⁴	Directeur général Stratégie et développement durable d'Electrabel
Membres suppléants	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur K. Locquet	Conseiller en chef à la CREG
Monsieur G. De Smet	Directeur général Service macro-budgétaire au Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Madame C. Swartenbroeckx	Inspecteur général à la BNB
Madame S. Jourdain ⁵	Attaché à la Direction générale de l'Energie
Madame D. Ghislain ⁶	Directeur financier de Synatom
Monsieur J. Van Vyve ⁷	Administrateur de Synatom
Monsieur A. Sarens ⁸	Directeur Participations Réseaux belges, Electrabel
Membres consultatifs	
Monsieur J. Bens	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire (AFCN)
Monsieur J.-P. Minon	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)
Monsieur R. Leclère ⁹	Administrateur délégué de Synatom
Délégués	
Monsieur J. Michiels	Expert à l'AFCN
Madame B. Roger	Attaché de direction à l'ONDRAF
Madame D. Ghislain ¹⁰	Directeur financier de Synatom

¹ Vu la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014) et la démission de ce fait de madame Lievens lors de la réunion du 26 juin 2014.

² Vu la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014) et la démission par courrier du 25 août 2014.

³ Vu la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014) et la démission par courrier du 25 août 2014, n'est plus membre.

⁴ Vu la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014) et la démission par courrier du 25 août 2014, n'est plus membre.

⁵ Jusqu'à la réception de son courrier de démission le 30 septembre 2014, daté du 26 septembre 2014, par lequel madame Jourdain démissionne pour cause de détachement.

⁶ Vu la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014) et la démission par courrier du 25 août 2014.

⁷ Vu la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014) et la démission par courrier du 25 août 2014, n'est plus membre suppléant.

⁸ Vu la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014) et la démission par courrier du 25 août 2014, n'est plus membre suppléant.

⁹ A partir de l'entrée en vigueur de la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014), membre consultatif.

¹⁰ A partir de l'entrée en vigueur de la modification de loi du 26 mars 2014 (MB du 26 mai 2014), délégué.

2. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007 et par la loi du 26 mars 2004, détermine à l'article 5 les missions de la Commission des provisions nucléaires.

La Commission des provisions nucléaires dispose d'une compétence d'avis et de contrôle quant à la constitution et la gestion des provisions destinées au démantèlement des centrales nucléaires et ainsi qu'à la gestion des matières fissiles irradiées. Cette compétence d'avis et de contrôle concerne l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions.

Elle émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant notamment :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

La Commission des provisions nucléaires contrôle notamment :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point ci-dessus, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

En 2005, la Commission des provisions nucléaires a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1^{er}, premier tiret) devront lui être transmises, au plus tard, au même moment que l'envoi de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. En 2014, les données nécessaires ont été expédiées par la société de provisionnement nucléaire à la Commission des provisions nucléaires les 24 avril et 17 juin 2014.

3. Aspects légaux

3.1. Aspects légaux du rapport annuel

L'article 8, § 1 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année concernée et contient l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Dès lors, le rapport annuel ne contient pas d'information confidentielle.

3.2. Aspects légaux de la Commission des provisions nucléaires

La loi du 26 mars 2014 (MB 26 mai 2014, entrée en vigueur le 5 juin 2014) a introduit une série de modifications à la loi du 11 avril 2003. Les principales modifications sont les suivantes :

- la composition de la Commission des provisions nucléaires (voir point 1.2.) ;
- l'avis conforme de l'ONDRAF sur les provisions devient un avis commun ;
- l'obligation pour la Commission de motiver ses décisions ;
- une limitation de la responsabilité civile pour les membres de la Commission ;
- l'exigibilité directe des montants budgétés ;
- le délai de l'émission d'un avis sur la proposition d'un exploitant nucléaire est prolongé de 60 jours à 90 jours.

Dans le passé, l'arrêté royal fixant les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires a été transmis à l'autorité de tutelle. Cela n'a pas abouti à l'adoption de l'arrêté.

3.3. Aspects légaux des contributions de répartition

La loi du 11 avril 2003 est modifiée chaque année par la loi portant des dispositions diverses, afin de permettre à l'Etat belge de demander aux exploitants nucléaires, dans le cadre du service public, une contribution de répartition. La contribution de répartition est scindée en contribution de répartition de base et contribution de répartition complémentaire de 350 millions d'euros. La société de provisionnement nucléaire est chargée d'avancer ces montants et de réclamer aux exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels. Le 19 décembre 2014 (entrée en vigueur le 29 décembre 2014), la contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire pour l'année 2014 ont été fixées à 250 millions d'euros et à 350 millions d'euros.

Outre la diminution dégressive de la contribution de répartition complémentaire pour les exploitants plus petits, une autre diminution de 14,43 % a été appliquée en 2014 au montant brut de la contribution de répartition de base et à la contribution de répartition complémentaire. Ce pourcentage correspond à la période d'indisponibilité du parc nucléaire pour des raisons de sécurité fixées par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, depuis le janvier 2013 jusqu'au 3 juin 2013 en ce qui concerne la centrale nucléaire de Doel 3 et à partir du 1 janvier 2013 jusqu'au 7 juin 2013 en ce qui concerne la centrale nucléaire de Tihange 2.

3.4. Aspects légaux de la durée de vie des centrales nucléaires

Après la décision du gouvernement précédent de prolonger la durée d'exploitation de Tihange 1 de 10 ans, le nouveau gouvernement a convenu dans son accord de gouvernement du 9 octobre 2014 de prolonger la durée d'exploitation de Doel 1 et 2 également de 10 ans. Ceci a été ratifié dans une décision du Conseil des ministres du 18 décembre 2014 ; les négociations et une modification de loi devraient encore suivre.

Cette modification de loi n'était pas encore adoptée au moment où la société de provisionnement nucléaire a soumis son rapport sur la révision triennale 2013 et au moment de l'émission de l'avis même de la Commission (voir 4.2.).

4. Activités

4.1. Réunions

En 2014, la Commission des provisions nucléaires s'est réunie 4 fois.

Date	Remarque
5 mai 2014	Réunion
26 juin 2014	Réunion
29 septembre 2014	Réunion
3 décembre 2014	Réunion

Lors de ces réunions, les thèmes suivants ont été abordés :

- la présentation par la société de provisionnement nucléaire d'une étude complémentaire pour la partie « démantèlement » suite à la prolongation de la durée de vie de Tihange 1, l'avis de l'ONDRAF et l'avis de la Commission (voir point 4.2.) ;
- les conséquences pour la Commission suite à la modification de la loi du 11 avril 2003 (voir aussi le point 3.2.) ;
- la discussion trimestrielle du ratio D/D+E d'Electrabel et l'attestation du réviseur d'entreprise ;
- la situation des provisions fin 2013 et les modifications prévues pour l'année 2014 ;
- l'information annuelle de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'information financière d'Electrabel ;
- le rapport annuel sur les dépenses estimées et les moyens disponibles fin 2013 ;
- une analyse financière de l'impact de l'arrêt précoce potentiel des réacteurs Doel 3 et Tihange 2 sur les provisions ;
- une analyse financière de l'impact de la prolongation potentielle de Doel 1 et 2 sur les provisions.

Les tâches de contrôle de la Commission des provisions nucléaires ont été exécutées de façon permanente, sur la base de l'information mise à disposition ou demandée.

4.2. Suivi des avis

En 2013 a eu lieu la troisième réévaluation des méthodes utilisées pour la constitution des provisions destinées au démantèlement et pour la gestion des matières fissiles irradiées. A cette occasion, après avis de l'ONDRAF, la Commission a noté une série de recommandations dont la plupart doivent être réalisées pour la prochaine évaluation triennale, en 2016. Une recommandation à court terme a également été émise. En effet, une étude complémentaire pour la partie « démantèlement » devait être soumise pour le 30 juin 2014, si la prolongation de la durée d'exploitation de Tihange était ratifiée par la loi.

Lors de la réunion du 5 mai 2014, les résultats de cette étude ont été communiqués aux membres par la société de provisionnement nucléaire. Il a également été décidé de demander l'avis conforme de l'ONDRAF sur cet addendum, vu qu'il a un impact sur le montant des provisions. La Commission a communiqué cette mission dans un courrier du 13 mai 2014 adressé à l'ONDRAF. L'avis de l'ONDRAF a été approuvé le 20 juin 2014 par le conseil d'administration de l'organisme et a été transmis au président de la Commission en date du 23 juin 2014. Lors de la réunion de la Commission du 26 juin 2014, l'ONDRAF a commenté son avis.

Après examen et discussion sur les documents et sur l'avis de l'ONDRAF, la Commission a abouti à un avis. Pour le scénario 50 T1/40 addendum du volet de démantèlement, la Commission approuve la méthode de calcul proposée et l'estimation des coûts, avec et sans marges, telles que vérifiées par l'ONDRAF. Elle a également émis une nouvelle recommandation qui devra être réalisée pour la prochaine évaluation triennale en 2016.

La Commission avait également demandé d'étendre le système de suivi pour le rapport sur la liquidité et de le faire certifier par un réviseur d'entreprise. Ce rapport a été soumis à la Commission pour la première fois en 2014.

5. Aspects financiers

5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

En 2014, l'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a pas été traité. Ainsi, le fonctionnement pratique de la Commission n'est toujours pas déterminé. Dès lors, il n'est pas encore possible de refléter l'impact financier du fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires.

L'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 exécutant l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixe le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes, à cinq cent mille euros par an. Cependant, la modification de loi du 25 avril 2007 a stipulé que le montant maximal annuel doit être fixé par un arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres. Ceci ne peut avoir lieu qu'après adoption et publication de l'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement.

Les frais des avis conformes de l'ONDRAF ainsi que les jetons de présence n'ont donc pas encore été acquittés vu l'absence d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement. Cependant, les frais administratifs du secrétariat permanent ont été mis à charge de la société de provisionnement nucléaire sous forme du salaire d'un assistant administratif pour l'an 2014.

5.2. Evolution des provisions

Tableau Provisions 2003-2014

(arrondi en millions d'euros)

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
Démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
TOTAL	3.596	4.034	4.303	4.533	4.905
	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
Démantèlement	1.829	1.920	2.231	2.343	2.460
Matières fissiles irradiées	3.399	3.654	3.923	4.204	4.471
TOTAL	5.228	5.574	6.154	6.547	6.931
	31.12.2013	31.12.2014			
Démantèlement	3.066	3.155			
Matières fissiles irradiées	4.228	4.480			
TOTAL	7.294	7.635			

6. Observation finale

A défaut de l'adoption de l'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003, la Commission ne dispose toujours pas de ses propres moyens de fonctionnement. Dès lors, les factures relatives aux avis demandés ne peuvent pas être payées.

La transposition ultérieure de la directive européenne 2011/70 a eu lieu en 2014 par la loi du 3 juin 2014 (Moniteur belge du 27 juin 2014). Bien que le cadre légal ait été complété, une série de décisions politiques devront encore être prises. Il s'agit des décisions suivantes :

- Une décision concernant le retraitement ou non des matières fissiles irradiées ou d'une partie de celles-ci ;
- Une décision concernant l'enfouissement des déchets à moyenne et haute radioactivité (catégories B et C), du combustible irradié et des matières plutonifères dans les couches géologiques profondes.

Ces décisions pourront avoir un impact considérable sur les scénarios retenus et sur la constitution des provisions y afférente.